



Mairie de Valencin

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROUTE DE LYON (RD N°53), EN AGGLOMÉRATION,

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants, R 110-1 et suivants, R.412-26 et suivants, R 417-1 et suivants ;

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la Loi N°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 19.08.2024 de la société CST SIGNALISATION, 1152 chemin du Grand Champ, 38690 BIZONNES représenté par M. LO-NOBILE Tony (06.89.77.86.22.) ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de « **réfection de la signalisation zébra de sécurité / dent de requin** » située entre l'Eglise et la mairie de Valencin, route de Lyon, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 :

La circulation sera temporairement interdite route de Lyon (RD N°53) sur la portion comprise entre l'intersection avec la route départementale N°36A, au niveau du rond-point, et l'intersection avec le chemin des Guyottes (VC N°37 et 4), dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le dimanche 25 août 2024 entre 11h00 et 13h00.

Article 2 :

Durant la fermeture de la circulation route de Lyon sur la portion définie par l'Article 1, un itinéraire de déviation sera installé :

- A l'intersection de la route de Lyon et de la route départementale N°36A,
- A l'intersection de la route départementale N°36A et du chemin des Guyottes,
- A l'intersection de la route de Lyon et du chemin des Guyottes.

La société en charge des travaux devra veiller à ne pas bloquer la circulation des véhicules de secours et de service public.

Une dérogation sera accordée aux riverains et aux clients des commerces du Centre-Ville de Valencin.

Article 3 :

Toute Contravention au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- La société « **CST SIGNALISATION** » chargée des chantiers.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur par l'entreprise en charge des travaux.

Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN,

La société « **CST SIGNALISATION** », ou la personne chargée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A la société « **CST SIGNALISATION** »,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- A la communauté d'agglomération « Vienne Condrieu agglomération »,
- Au Syndicat Mixte Nord Dauphine (S.M.N.D.),
- A la Société de Transport « CARS FAURE »,
- Aux Transports de l'Isère.

Fait à Valencin, le 22 août 2024




**Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN**

Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Date de mise en ligne : 22.08.2024